PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/215

relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin du Fusain, de l'Ancoeur, du Petit Morin, du Réveillon et de l'Orvanne et des mesures de vigilance sur le bassin de l'Yonne, du Grand Morin, de la Thérouanne et du Lunain

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;

VU le Code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF 2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
Tel : 01 60 56 71 71
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° IDF 2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 8 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant que les débits constatés par la DRIEAT-IF et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 11 juillet 2022 ainsi que les débits constatés par la DREAL Centre Val-de-Loire, sont tels que les seuils définis dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 ont été franchis ou se sont maintenus sur plusieurs stations ou piézomètres de références, et qu'en conséquence des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/196 du 04 juillet 2022.

Le présent arrêté définit les mesures de limitation provisoire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau de la Seine-et-Marne

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction 21/06/2022	**Niveau de restriction 12/07/2022**
GRANDES RIVIÈRES		
YONNE (PONT SUR YONNE)	**vigilance**	**vigilance**
PETITES RIVIÈRES		
FUSAIN	**Alerte**	**Alerte**
GRAND MORIN	**vigilance**	**vigilance**
LUNAIN	**vigilance**	**vigilance**
ORVANNE	**Alerte**	**Alerte**
PETIT MORIN	**Alerte**	**Alerte**
RÉVEILLON	**vigilance**	**Alerte Renforcée**
RU D'ANCOEUR	**vigilance**	**Alerte Renforcée**
THÉROUANNE	-	**vigilance**

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage est précisée en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuil de vigilance :
Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :
Dès que le seuil d'alerte est franchi, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**.

Article 4 : Mesures de restriction particulières

Restriction irrigation nappe de Beauce « secteur Fusain »

N.B. Le tableau en annexe III.c) synthétise les mesures applicables à l'irrigation à partir de la nappe de Beauce.

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur la zone de gestion collective du Fusain, secteur actuellement en restriction, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique, un irrigant pourra, sur

demande et après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise).

Une telle demande d'adaptation est à adresser à la DDT pôle police de l'eau par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site de la préfecture : Politiques publiques > Environnement et cadre de vie > Eau > Gestion de crise > Sécheresse.

Elle doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne *a minima* de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire, ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront le cas échéant demander des compléments au demandeur.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, transmise au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et, le cas échéant, proposer une révision des critères d'attribution pour l'année suivante.

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du Fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du Fusain :

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 3**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

Mesures en état d'alerte :

- forages de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;
- forages de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine.

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi 8 heures.

Article 5 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).
Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du Code de l'environnement s'appliquent.
Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et le site internet national « Propluvia » dédié (https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, mis en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 10 : Exécution, ampliations

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
Mme la Sous-Préfète de Provins et MM. les Sous-Préfets de Meaux, Torcy et de Fontainebleau
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme. la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
Mmes les Directrices et MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
MM. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région.
Mme la Directrice d'Aqui'Brie,

Melun, le 19 JUIL. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77002	AMILLIS	vigilance	vigilance	vigilance
77012	AUGERS-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77013	AULNOY	alerte	vigilance	vigilance
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77021	BARBEY	vigilance	vigilance	vigilance
77023	BARCY	vigilance	vigilance	vigilance
77024	BASSEVELLE	alerte	alerte	alerte
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	alerte	alerte	alerte
77030	BELLOT	alerte	alerte	alerte
77032	BETON-BAZOCHES	vigilance	vigilance	vigilance
77033	BEZALLES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77034	BLANDY-LES-TOURS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77035	BLENNES	vigilance	alerte	alerte
77036	BOISDON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77042	BOISSY-LE-CHATEL	vigilance	vigilance	vigilance
77043	BOITRON	alerte	alerte	alerte
77044	BOMBON	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77047	BOULEURS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77049	BOUTIGNY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77052	BREAU	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77054	BROSSE-MONTCEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77057	BUSSIERES	alerte	alerte	alerte
77061	CANNES-ECLUSE	vigilance	vigilance	vigilance
77063	CELLE-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77066	CERNEUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77070	CHAILLY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77071	CHAINTREAUX	vigilance	vigilance	vigilance
77077	CHAMBRY	vigilance	absence de restriction	absence de restrictio
77080	CHAMPCENEST	absence de restriction	vigilance	vigilance
77081	CHAMPDEUIL	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77082	CHAMPEAUX	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77086	CHAPELLE-GAUTHIER	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77089	CHAPELLE-RABLAIS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77093	CHAPELLE-MOUTILS	vigilance	vigilance	vigilance
77097	CHARTRONGES	vigilance	vigilance	vigilance
77099	CHATEAU-LANDON	alerte	alerte	alerte
77103	CHATILLON-LA-BORDE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77106	CHAUFFRY	vigilance	vigilance	vigilance
77110	CHENOU	absence de restriction	alerte	alerte
77113	CHEVRU	vigilance	vigilance	vigilance
77114	CHEVRY-COSSIGNY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77115	CHEVRY-EN-SEREINE	vigilance	vigilance	vigilance
77116	CHOISY-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77130	COULOMMES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77131	COULOMMIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77132	COUPVRAY	absence de restriction	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77134	COURCHAMP	absence de restriction	vigilance	vigilance
77137	COURTACON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77141	COUTEVROULT	absence de restriction	vigilance	vigilance
77142	CRECY-LA-CHAPELLE	vigilance	vigilance	vigilance
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77145	CRISENOY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77150	CUISY	vigilance	absence de restriction	absence de restrictio
77151	DAGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77158	DIANT	alerte	alerte	alerte
77161	DORMELLES	alerte	alerte	alerte
77162	DOUE	alerte	alerte	alerte
77163	DOUY-LA-RAMEE	vigilance	vigilance	vigilance
77164	ECHOUBOULAINS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77165	ECRENNES	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77168	EGREVILLE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77171	ESBLY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77172	ESMANS	alerte	alerte	alerte
77173	ETREPILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77176	FAREMOUTIERS	vigilance	vigilance	vigilance
77180	FEROLLES-ATTILLY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77182	FERTE-GAUCHER	absence de restriction	vigilance	vigilance
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	absence de restriction	alerte	alerte
77184	FLAGY	vigilance	alerte	alerte
77190	FONTAINS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77191	FONTENAILLES	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77193	FORFRY	vigilance	vigilance	vigilance
77195	FOUJU	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77197	FRETOY	vigilance	vigilance	vigilance
77202	GENEVRAYE	vigilance	vigilance	vigilance
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	vigilance	vigilance	vigilance
77206	GIREMOUTIERS	alerte	vigilance	vigilance
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77219	GUERARD	absence de restriction	vigilance	vigilance
77225	HAUTE-MAISON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77228	HONDEVILLIERS	alerte	alerte	alerte
77238	JOUARRE	absence de restriction	alerte	alerte
77240	JOUY-SUR-MORIN	vigilance	vigilance	vigilance
77247	LESCHEROLLES	vigilance	vigilance	vigilance
77249	LESIGNY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77250	LEUDON-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77253	LISSY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77257	LIZY-SUR-OURCQ	vigilance	vigilance	vigilance
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	vigilance	vigilance	vigilance
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77268	MAGNY-LE-HONGRE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77269	MAINCY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77273	MARCHEMORET	absence de restriction	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77274	MARCILLY	vigilance	vigilance	vigilance
77275	MARETS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77278	MAROLLES-EN-BRIE	vigilance	vigilance	vigilance
77279	MAROLLES-SUR-SEINE	vigilance	vigilance	vigilance
77281	MAUPERTHUIS	vigilance	vigilance	vigilance
77283	MAY-EN-MULTIEN	vigilance	vigilance	vigilance
77286	MEIGNEUX	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77287	MEILLERAY	vigilance	vigilance	vigilance
77288	MELUN	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77293	MISY-SUR-YONNE	vigilance	vigilance	vigilance
77295	MOISENAY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77297	MONDREVILLE	absence de restriction	alerte	alerte
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS	vigilance	vigilance	vigilance
77303	MONTDAUPHIN	alerte	alerte	alerte
77304	MONTENILS	alerte	alerte	alerte
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	vigilance	vigilance	vigilance
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77308	MONTGE-EN-GOELE	vigilance	vigilance	vigilance
77309	MONTHYON	vigilance	vigilance	vigilance
77313	MONTMACHOUX	alerte	alerte	alerte
77314	MONTOLIVET	alerte	alerte	alerte
77315	MONTRY	absence de restriction	vigilance	vigilance
77316	EPISY (MORET-LOING-ET-ORVANNE)	alerte	vigilance	vigilance
77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	absence de restriction	alerte	alerte
77317	MORMANT	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77318	MORTCERF	absence de restriction	vigilance	vigilance
77320	MOUROUX	vigilance	vigilance	vigilance
77327	NANGIS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN	vigilance	vigilance	vigilance
77338	NOISY-RUDIGNON	alerte	alerte	alerte
77340	NONVILLE	vigilance	vigilance	vigilance
77344	OISSERY	vigilance	vigilance	vigilance
77345	ORLY-SUR-MORIN	alerte	alerte	alerte
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77353	PALEY	vigilance	vigilance	vigilance
77361	PIERRE-LEVEE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77366	PLESSIS-L'EVEQUE	vigilance	absence de restriction	absence de restrictio
77367	PLESSIS-PLACY	vigilance	vigilance	vigilance
77370	POLIGNY	vigilance	vigilance	vigilance
77371	POMMEUSE	vigilance	vigilance	vigilance
77373	PONTAULT-COMBAULT	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77374	PONTCARRE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77380	PUISIEUX	vigilance	vigilance	vigilance
77382	QUINCY-VOISINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77383	RAMPILLON	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77385	REBAIS	alerte	alerte	alerte
77387	REMAUVILLE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77388	REUIL-EN-BRIE	absence de restriction	alerte	alerte
77390	ROISSY-EN-BRIE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77394	RUBELLES	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77396	RUPEREUX	absence de restriction	vigilance	vigilance

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements		pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77397	SAACY-SUR-MARNE	absence de restriction	alerte	alerte
77398	SABLONNIERES	alerte	alerte	alerte
77400	SAINT-AUGUSTIN	vigilance	vigilance	vigilance
77402	SAINT-BARTHELEMY	alerte	alerte	alerte
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte	alerte
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	alerte	vigilance	vigilance
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	alerte	vigilance	vigilance
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77417	SAINT-LEGER	vigilance	vigilance	vigilance
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	vigilance	vigilance	vigilance
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	vigilance	vigilance	vigilance
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	vigilance	vigilance	vigilance
77426	SAINT-MERY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte	alerte
77430	SAINT-PATHUS	vigilance	vigilance	vigilance
77432	SAINT-REMY-LA-VANNE	vigilance	vigilance	vigilance
77433	BEAUTHEIL-SAINTS	vigilance	vigilance	vigilance
77436	SAINT-SIMEON	vigilance	vigilance	vigilance
77437	SAINT-SOUPPLETS	vigilance	vigilance	vigilance
77443	SANCY-LES-MEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77444	SANCY-LES-PROVINS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77448	SEPT-SORTS	absence de restriction	alerte	alerte
77450	SERVON	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77451	SIGNY-SIGNETS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77453	SIVRY-COURTRY	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77463	THOMERY	alerte	absence de restriction	absence de restrictio
77465	THOURY-FEROTTES	vigilance	alerte	alerte
77466	TIGEAUX	absence de restriction	vigilance	vigilance
77472	TRETOIRE	alerte	alerte	alerte
77473	TREUZY-LEVELAY	vigilance	vigilance	vigilance
77476	TROCY-EN-MULTIEN	vigilance	vigilance	vigilance
77482	VARENNES-SUR-SEINE	alerte	vigilance	vigilance
77484	VAUCOURTOIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77489	VAUX-SUR-LUNAIN	vigilance	vigilance	vigilance
77492	VERDELOT	alerte	alerte	alerte
77495	VERT-SAINT-DENIS	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77500	VILLEBEON	vigilance	vigilance	vigilance
77501	VILLECERF	alerte	alerte	alerte
77504	VILLEMARECHAL	vigilance	vigilance	vigilance
77505	VILLEMAREUIL	absence de restriction	vigilance	vigilance
77506	VILLEMER	vigilance	vigilance	vigilance
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	absence de restriction	vigilance	vigilance
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	alerte	alerte	alerte
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	alerte	alerte	alerte
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	absence de restriction	vigilance	vigilance
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	absence de restriction	vigilance	vigilance
77526	VINCY-MANOEUVRE	vigilance	vigilance	vigilance
77528	VOISENON	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée
77529	VOULANGIS	absence de restriction	vigilance	vigilance
77530	VOULTON	absence de restriction	vigilance	vigilance
77531	VOULX	alerte	alerte	alerte
77534	YEBLES	absence de restriction	alerte renforcée	alerte renforcée

Annexe 2 : résumé des principales mesures de restriction

N.B. Pour le détail de tous les seuils et mesures, se reporter à l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022

I. Mesures générales

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th colspan="2">Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des pelouses, massifs fleuris.</td><td>Prélèvements en rivières et lits majeurs</td><td rowspan="2">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit</td><td colspan="2" rowspan="2">Interdiction.</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td></tr>
<tr><td>Prélèvements par forage ou réseau communal</td><td>Interdit entre 8h et 20h.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Arrosage des jardins potagers.</td><td rowspan="2">Sensibiliser aux règles de bon usage d'écono</td><td>Interdit entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdit de 8h à 20h.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td colspan="2">Arrosage des espaces verts.</td><td colspan="2">Interdiction (sauf plantations : arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an mais restriction horaire interdiction de 11 h à 18 h).</td><td>Interdiction.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des terrains de sport.</td><td>Prélèvements en rivières et lits majeurs</td><td rowspan="2">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdit</td><td rowspan="2">Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour terrains d'entraînement ou compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Prélèvements par forage ou réseau communal</td><td colspan="2">Interdit entre 11 et 18h.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).</td><td>Prélèvements en rivières et lits majeurs</td><td rowspan="2">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdit.</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Prélèvements par forage ou réseau communal</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</td><td>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</td><td>Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</td></tr>
</table>

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th colspan="2">Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux</td><td>Prélèvements en rivières et lits majeurs</td><td rowspan="2">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td rowspan="2">Interdit de 8 h à 20 h</td><td>Interdit.</td><td rowspan="2">Interdit.</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td><td rowspan="2">x</td></tr>
<tr><td>Prélèvements par forage ou réseau communal</td><td>Interdit entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle [1]</td></tr>
<tr><td colspan="2">Remplissage de piscines privées (de plus d'1 m³).</td><td rowspan="3">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.</td><td>Interdiction</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).</td><td>Autorisée</td><td>Soumise à autorisation du service police de l'eau</td><td>Interdiction sauf dérogation auprès du service police de l'eau</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Piscines ouvertes au public.
Vidange et renouvellement</td><td>Autorisée</td><td>Vidange soumise à autorisation du service police de l'eau et avis de l'ARS</td><td>Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation du service police de l'eau et avis de l'ARS</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Remplissage / vidange des plans d'eau.</td><td rowspan="3">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td colspan="2">Prélèvement en canaux</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td colspan="2">Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...). et pour les organismes liés à la sécurité	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours sauf impératif de sécurité civile		x	x	
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique		Interdiction sauf en période de canicule		x	x	

II. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules, ...).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				x		

III. Consommations pour des usages agricoles

a) Cas général

À l'exception des irrigants faisant partie des secteurs de gestion collective des nappes de Beauce (secteurs « Beauce centrale 77 » et « Fusain 77 ») et du Champigny*, les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

** Pour plus de détails pour ces cas, voir l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 du 20 juin 2022 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne*

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures
(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</td><td rowspan="3">Prévenir les agriculteurs</td><td>Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h *.</td><td>Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h *.

Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)
(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</td><td colspan="2">Autorisé.</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux.</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté spécifique.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
</table>

** Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée*

b) Conditions d'identification des cultures ou pratiques bénéficiant des mesures de restriction moins strictes au niveau de la crise

- plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture considérant leur fort intérêt en matière de capacité productive, et leur forte sensibilité au stress hydrique
- certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique et implantées pour leur intérêt pour la préservation de la biodiversité, leur arrosage pourra également être traité de manière différenciée (par exemple les haies à enjeux agro-écologiques)
- certaines plantes cultivées hors sol (horticulture, pépinières), du fait des besoins et contraintes qui diffèrent de façon importante par rapport à la culture en pleine terre.

Par ailleurs, ces mesures de restriction moins strictes devront respecter la condition suivante : porter sur des **surfaces irriguées limitées à un maximum de 10 % de la SAU irriguée cumulée** au sein de la zone d'alerte.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : plants pour cultures pérennes ; semences ; plantes ornementales et PPAM ; maraîchage ; asperges, carottes ; arboriculture, plantes en pot et hors sol (horticulture et pépinières)	Prévenir les agriculteurs.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent	Interdit de 11h à 18h. Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement hors irrigation par goutte à goutte (dans ce cas la restriction horaire 11h-18h ci-dessus s'applique).				x

Pour les cultures de pommes de terre et légumières, des dérogations pourront être accordées en

c) Singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle a en charge la gestion collective de l'eau sur les deux périmètres de la nappe de Beauce situés dans le département de Seine-et-Marne : Beauce Centrale 77 (BC77) et Fusain 77 (FU77). Les quantités maximales prélevables et le mécanisme de répartition des quotas individuels d'irrigation sont prévus dans l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/E010 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et bassin du Fusain »

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce situées en partie en Seine-et-Marne (Beauce centrale et bassin du Fusain), les mesures d'alerte prennent la forme suivante d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures consécutives	Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cas des ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 11	Forage de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine ; Forage de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine ; Dans les deux cas, les plages d'interdiction de prélèvement couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.	Interdiction

IV. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages hydrauliques</td><td rowspan="3">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Pour les ouvrages de VNF sur la Marne et la Seine, information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale.</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Arrêt de la navigation si nécessaire.</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau.</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
- situation d'assec total ;
- pour des raisons de sécurité ;
- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau .
- autorisation au service de police de l'eau de la DDT.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

V. Rejets dans le milieu

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux</td><td rowspan="3">Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Rejets → Surveillance accrue
Délestages directs par temps sec → soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Rejets industriels</td><td colspan="3">Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Travaux nécessitant des rejets</td><td colspan="3">Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

Annexe 3 : Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusain

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT-FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2

Annexe 4 : Cartographie des bassins versants concernés

Bassins versants concernés par des mesures de restrictions pour des usages de l'eau

Les seuils indiqués sur cette carte sont valables pour toutes les restrictions, à l'exception de celles s'appliquant aux prélèvements du réseau d'eau potable. Pour ces derniers, merci de vous reporter au tableau en annexe 1 de l'arrêté sécheresse en vigueur.

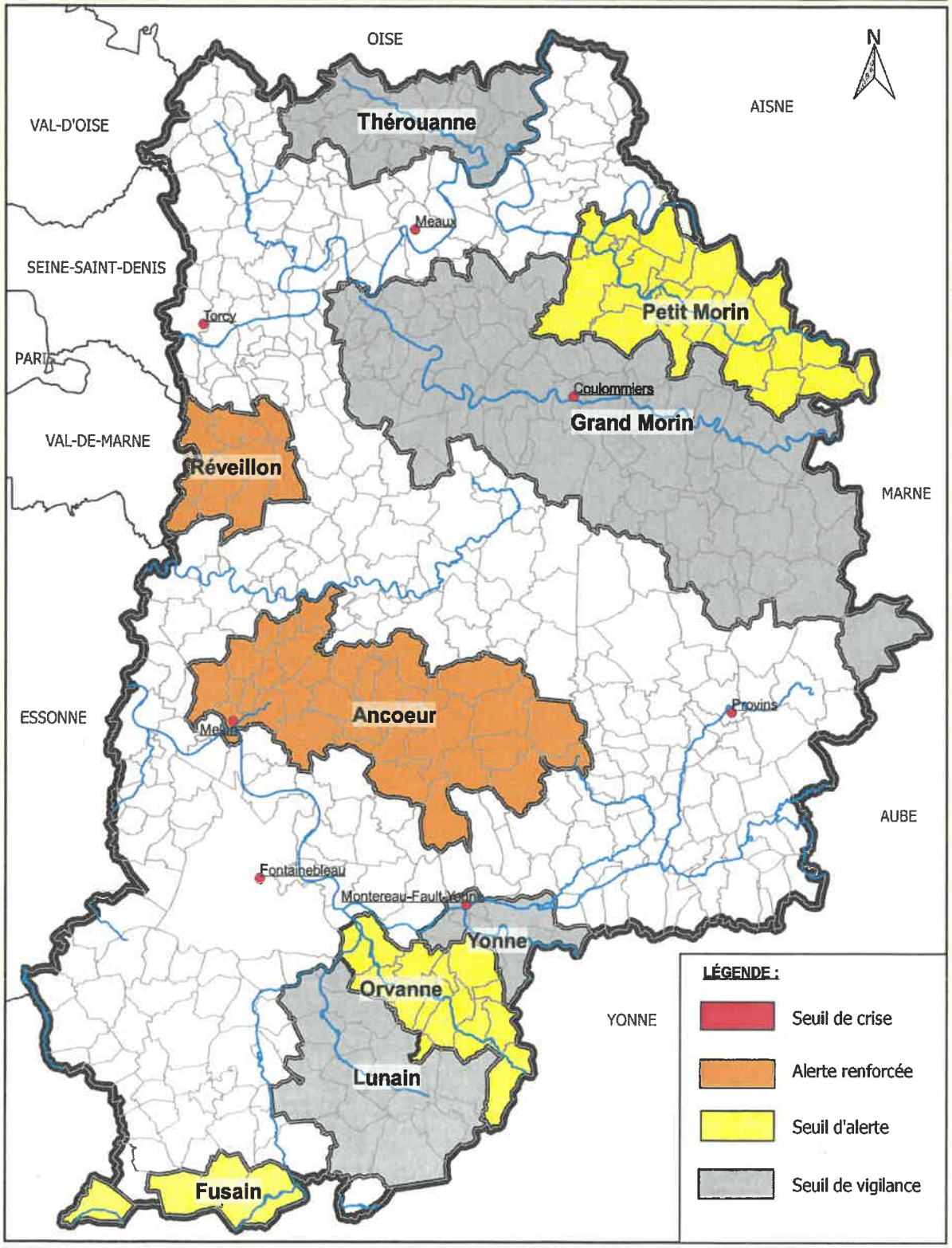

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE Liberté Égalité Fraternité	*Source des données : DDT-77* *Fond cartographique numérique : BD Carto® © IGN*	*Conception-réalisation : DDT77/SEPR/MISE* *Date : 13/07/2022* — *Échelle : 1/500 000*